

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossiers : CQ-2017-4274 CQ-2017-4275 CQ-2017-4276
CQ-2017-4277 CQ-2017-4279 CQ-2017-4280
CQ-2017-4282 CQ-2017-4283 CQ-2017-4285
CQ-2017-4286 CQ-2017-4287

Dossiers accréditation : AM-2001-1108 AQ-2001-1062 AQ-2001-1184
AQ-2001-1129 AQ-2001-2576 AQ-2001-1163
AM-2001-1158 AQ-2001-5259 AQ-2001-1100
AQ-2001-1171 AQ-2001-1167

Québec, le 4 août 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :

Myriam Bédard

Les entreprises Luc St-Amour inc.
Les Ambulances 33-33 inc.
Ambulances Côte-Nord inc.
Ambulances de la Capitale-Nationale, une division de Dessercom inc.
Ambulances Porneuf, une division de Dessercom inc.
Groupe Radisson inc.
Ambulance Gilbert (Matane) inc.
Ambulances Sainte-Marie, une division de Dessercom inc.
Service ambulancier de La Baie inc.
Employeurs

c.

Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 2 août 2017, le Tribunal reçoit onze avis de grève à durée indéterminée débutant le 12 août 2017 à 0 h 01.

[2] La Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ), accréditée pour représenter les paramédics, annonce cette grève dans les entreprises suivantes :

- Les entreprises Luc St-Amour (AM-2001-1108);
- Les Ambulances 33-33 inc. (AQ-2001-1062);
- Ambulances Côte-Nord inc. à son établissement de Forestville (AQ-2001-1184) et celui de Baie-Comeau (AQ-2001-1129);
- Ambulances de la Capitale-Nationale, une division de Dessercom inc. (AQ-2001-2576);
- Ambulances Portneuf, une division de Dessercom inc. (AQ-2001-1163);
- Groupe Radisson inc. à son établissement de Mont-Tremblant (AM-2001-1158) et celui de Saint-Flavien (AQ-2001-5259);
- Ambulance Gilbert (Matane) inc. (AQ-2001-1100);
- Ambulances Sainte-Marie, une division de Dessercom inc. (AQ-2001-1171);
- Service ambulancier de La Baie inc. (AQ-2001-1167).

[3] Le groupe concerné par cette grève est exclusivement composé de paramédics.

[4] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[5] Les entreprises visées sont représentées par la Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ).

[6] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. C'est le décret n° 104-2015 du 18 février 2015 qui le prévoit.

[7] L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, impose aux parties de négocier les services essentiels.

[8] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou à l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[9] Le 31 juillet 2017, une entente concernant les services à maintenir pendant la grève est intervenue et l'association l'a jointe à ses avis de grève.

[10] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services convenus dans cette entente.

[11] Ce même exercice a été fait en février 2017, ce qui a mené à deux décisions visant plusieurs entreprises ambulancières, dont celles en cause dans la présente affaire, par lesquelles le Tribunal déclare suffisants les services prévus aux ententes intervenues le 27 février 2017 avec les précisions qu'il apporte (2017 QCTAT 999 et 2017 QCTAT 1000).

[12] Considérant la nature des services en cause, la plupart des tâches accomplies par les ambulanciers sont considérées comme essentielles. Conséquemment, les ententes et les décisions touchant au secteur ambulancier font état des tâches qui ne seront pas exécutées en période de grève, plutôt que de faire la nomenclature des tâches que les grévistes doivent continuer d'effectuer. Ce procédé est parfois qualifié de « *grève de tâches* ».

L'ENTENTE

[13] L'entente intervenue prévoit que tous les quarts seront travaillés par les paramédics conformément à la convention collective. Ils répondront à tous les appels et affectations et feront toutes les interventions impromptues selon les protocoles et les procédures en vigueur.

[14] Tous les appels de priorité 0 à 7 inclusivement seront traités de la façon habituelle. Les appels de priorité 8 seront aussi traités de façon habituelle, sauf en ce qui concerne le service de retour à domicile qui sera assuré du lundi au vendredi entre 12 h et 17 h.

[15] Certains services ne seront toutefois pas rendus.

[16] Lors de transports interhospitaliers, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L'équipement (incubateur, ballon-aortique, ECMO et civière d'avion-ambulance) sera rapporté au lieu de prise en charge.

CQ-2017-4274 CQ-2017-4275 CQ-2017-4276 CQ-2017-4277
CQ-2017-4279 CQ-2017-4280 CQ-2017-4282 CQ-2017-4283
CQ-2017-4285 CQ-2017-4286 CQ-2017-4287

4

[17] Les codes radio seront verbalisés clairement dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans utilisation du protocole en vigueur.

[18] Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles en utilisant le code 10-27.

[19] La santé ou la sécurité de la population ne sont pas mises en danger par ces pratiques. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476; *Ambulances Chicoutimi inc. c. Syndicat des paramédics Saguenay–Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811 et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l’Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2017 QCTAT 723.

[20] Certaines autres tâches liées à la formation et au service de relations communautaires ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas non plus les services à la population.

[21] Le lavage extérieur du véhicule ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le Tribunal comprend que le lavage intérieur sera fait conformément au guide de prévention des infections.

[22] Le plein d’essence du véhicule ambulancier hybride sera fait, mais pas celui de gaz propane.

[23] Les formulaires non obligatoires ne seront pas remplis.

[24] Le formulaire AS-803 sera rempli sur format papier et déposé dans un endroit désigné par l’employeur dans les centres hospitaliers desservis. Le numéro d’assurance-maladie du patient ne sera pas inscrit sur la copie de l’employeur. L’exemplaire destiné au Ministère (MSSS) sera conservé par le FPHQ et remis au MSSS au plus tard à la fin de la grève.

[25] Le formulaire AS-810 ne sera pas rempli. Sur cette question, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas le remplir ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger (voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. L’Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)*, 2017 QCTAT 603; *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay–Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811 et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l’Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2017 QCTAT 723.

[26] Une liste des tâches qui ne seront pas exécutées par les paramédics est aussi établie. Il s'agit principalement de tâches liées à l'entretien ménager de la caserne et de certaines tâches administratives. La santé ou la sécurité de la population n'est pas mise en péril par ces refus.

[27] Des services d'ambulances dédiées ne seront pas offerts, ce qui n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[28] Les paramédics n'iront ni porter ni chercher les véhicules ambulanciers au garage pour les entretiens mécaniques, réparations et/ou inspections, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié, et ce, dans un délai maximum de 48 heures dont les parties ont convenu. Le Tribunal comprend que sur ce point, les précisions établies dans l'affaire *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, seront respectées. On y lit notamment ce qui suit :

[47] Le Tribunal comprend que le refus d'exécuter ces tâches se rapporte exclusivement aux entretiens mécaniques (réparations ou inspections) qui concernent des travaux non urgents, qui ne nécessitent pas qu'ils soient faits sans délai, en ce qu'ils ne mettent pas la sécurité des occupants en danger. Par exemple, une ambulance ne peut circuler sur la route de façon sécuritaire si un phare ou une lumière de frein ne fonctionne plus. Il en est de même de toute défectuosité qui apparaît de façon impromptue, qui ne relève pas de la prévention et qui entrave les règles de conduite sécuritaires.

[48] Lorsque de tels bris surviendront, le paramédic devra donc, après que son supérieur ait pris les mesures nécessaires, se charger d'aller au garage, si la tâche lui est confiée, pour faire réparer ce type de bris dans les meilleurs délais.

[29] Aussi, pour les établissements où il n'y a pas d'employés-cadres ou poste réservé, les paramédics continueront d'accomplir cette tâche lors des entretiens planifiés.

[30] Le Tribunal comprend aussi que, dans l'éventualité où une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, la FPHQ fournira, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services prévus à l'entente du 31 juillet 2017, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 31 juillet 2017, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Myriam Bédard

M. Jocelyn Beaulieu

M^e Karl Jessop, CRIA
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. / AVOCATS
Pour les employeurs

M. Joël Perreault

M^e Danny Venditti
ROY BÉLANGER DUPRAS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour l'association accréditée

/ml

CQ-2017-4274 CQ-2017-4275 CQ-2017-4276 CQ-2017-4277
CQ-2017-4279 CQ-2017-4280 CQ-2017-4282 CQ-2017-4283
CQ-2017-4285 CQ-2017-4286 CQ-2017-4287

7

ANNEXE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
BUREAU DE QUÉBEC

NO :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Les Entreprises Luc St-Amour inc.
AM-2001-1108
Les Ambulance 33-33 inc.
AQ-2001-1062
Ambulance Côte-Nord inc. (secteur
Forestville)
AQ-2001-1184
Ambulance Côte-Nord inc. (secteur
Baie-Comeau)
AQ-2001-1129
Ambulance de la Capitale-Nationale, une
division de Dessercom
AQ-2001-2576
Ambulance Portneuf, une division de
Dessercom
AQ-2001-1163
Groupe Radisson (Saint-Faustin-Lac-
Carré/Tremblant)
AM-2001-1158
Groupe Radisson inc. (secteur Saint-
Flavien)
AQ-2001-5259
Ambulance Gilbert (Matane) inc.
AQ-2001-1100
Ambulances Sainte-Marie, une division
de Dessercom
AQ-2001-1171
Service Ambulancier de la Baie inc.
AQ-2001-1167

représentée par la Corporation des
Services d'ambulance du Québec
(CSAQ)
Employeur
et
Fédération des employés du
préhospitalier du Québec (FPHQ)
Syndicat

ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS
À MAINTENIR PENDANT LA GRÈVE DÉBUTANT LE 12 AOÛT 2017



CONSIDÉRANT que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a également transmis la liste des services essentiels à maintenir pendant les grèves applicables pour les employés visés;

CONSIDÉRANT que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions récentes rendues à cet effet dans le milieu ambulancier, par le Tribunal administratif du travail (division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente entente concernant les services essentiels à être maintenus pendant la grève;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission de la part des employeurs concernés, ou tout autre employeur membre de la CSAQ, compte tenu notamment des particularités qui peuvent exister sur le territoire desservi et afférent à la présente entente, de ses obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission ni reconnaissance de quelque nature que ce soit de la part de la FPHQ quant à toute responsabilité directe ou indirecte en lien avec ses obligations contractuelles et commerciales.

LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :

1- Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2- Services essentiels à être maintenus :

- a) Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit et de faction de l'employeur seront couverts à 100% incluant les ajouts demandés par l'employeur pour des circonstances particulières ainsi que les paramédics devant être remplacés pour période de repos en application des règles de la pro-3001 (16/8 et 24/8).
- b) Les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés de la liste de rappel conformément à la convention collective en vigueur.
- c) Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.
- d) L'employeur assumera, selon la pratique établie et considérant qu'il est le seul à détenir les informations utiles et les moyens nécessaires, la constitution des horaires sur une base périodique et tiendra, à cet effet, le syndicat informé. Ainsi,



l'employeur devra communiquer dès le lendemain, à la personne désignée par le syndicat pendant la durée de la grève, toute information de la journée précédente relative aux actions ayant trait à la fabrication des horaires, aux remplacements, à la gestion des absences, au temps supplémentaire ainsi que toute information permettant au syndicat de s'assurer que les services essentiels sont maintenus et que la convention collective est respectée.

- e) Le syndicat, par l'entremise de la personne désignée, collaborera avec l'employeur pour s'assurer de combler tout besoin en cas de problème lors d'un remplacement, d'une absence, d'une situation nécessitant du temps supplémentaire ou lors d'un débordement suivant le retrait de paramédics sur horaire de faction pour une période de repos en application des règles pro-3001 (16/8 et 24/8).
- f) Tous les appels de priorité 0,1,2,3,4,5,6,7 seront traités de la façon habituelle.
- g) Toutes les interventions imprévisibles seront traitées de la façon habituelle.
- h) Tous les appels de priorité 8 seront traités de façon habituelle sauf les retours à domicile qui, quant à eux, devront être effectués du lundi au vendredi, entre 12h et 17h.

3- **Malgré ce qui précède, durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus :**

- a) Relations avec le public (service de relations communautaires);
- b) Équipe affectée à la couverture d'un festival, d'un salon d'exposition ou tout autre événement du même genre ayant déjà un service de premiers soins sur place;
- c) Équipe affectée à la couverture d'un événement sportif;
- d) Équipe affectée lors de tournage de film ou autre plateau de tournage;
- e) Supervision de stagiaires ou stages d'observation;
- f) Participation aux séances de formation internes dispensées par l'entreprise, à l'exception des cas prévus à l'article 51.9 LSST;
- g) Les équipes affectées à des transports inter-hospitalier ne feront aucun retour d'escortes médicales, sauf si un patient est présent à bord du véhicule;

4- **Malgré ce qui précède, durant la grève, les tâches suivantes ne sont pas effectuées:**

- a) Vider et sortir les poubelles ainsi que la récupération/recyclage;

- b) Laver les draps couverture;
- c) Rapporter les draps, taies d'oreiller et couvertures chez l'employeur. Ils seront laissés dans des contenants identifiés à cet effet au centre hospitalier du secteur d'appartenance ou s'il n'y pas de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, ils seront laissés au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués.
- d) Laver les toilettes;
- e) Laver les planchers de la caserne et/ou du garage;
- f) Époussetage de la caserne;
- g) Balayer et/ou balayeuse de la caserne et/ou du garage;
- h) Déblaiement de la neige;
- i) Aucun envoi postal, à l'exception des paies;
- j) Collecter les informations bancaires pour les non-résidents canadiens. Cependant, les salariés s'engagent à aviser l'employeur, et ce, pendant l'affectation d'un non-résident canadien. Cette obligation se limite à informer l'employeur du transport sans toutefois avoir à fournir les informations personnelles ou bancaires du patient;
- k) Aller porter et chercher les véhicules ambulanciers au garage pour les entretiens mécaniques, réparations et/ou inspections, sauf:
 - 1) en cas de besoin imprévu ou non planifié dans un délai maximum de 48 heures;
 - 2) pour les établissements où il n'y a pas d'employés cadres ou poste réservé, les paramédics continueront d'accomplir cette tâche lors des entretiens planifiés;
- l) Les formulaires de facturations AS-810 ne seront plus remplis;
- m) Lors de plein de carburant, les cartes de points ou privilèges de l'employeur des stations-service ne seront plus utilisées;
- n) Les factures lors de plein de carburant ne seront plus rapportées à l'employeur. Cependant, les pleins de carburant demeureront effectués selon la méthode usuelle et à l'endroit habituel;



CQ-2017-4274 CQ-2017-4275 CQ-2017-4276 CQ-2017-4277
CQ-2017-4279 CQ-2017-4280 CQ-2017-4282 CQ-2017-4283
CQ-2017-4285 CQ-2017-4286 CQ-2017-4287

11

5- Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne sont plus remplis.

6- Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

- a) Les équipes rapporteront le matériel au lieu de prise en charge de l'équipement, (ballon aortique, ECMO, civière d'avion-ambulance et incubateur);
- b) Les paramédics n'effectueront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf pour des raisons de sécurité (lavage des fenêtres, des gyrophares, des miroirs, des clignotants ainsi que bandes réfléchissantes);
- c) Les paramédics verbaliseront, de façon claire, les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité;
- d) Les paramédic ne se rapporteront plus disponibles à l'établissement en rédaction (10-27);
- e) Les formulaires AS-803 seront faits en format papier, et déposés, selon le cas, au centre hospitalier du secteur d'appartenance ou s'il n'y pas de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, ils seront laissés au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués, et chaque fois à la première occasion, dans un endroit désigné à cet effet par l'employeur. Le numéro d'assurance-maladie ne sera pas inscrit sur la copie de l'entreprise. La copie deux (2) du formulaire sera gardée par le syndicat et remise au MSSS au plus tard à la fin de la grève.
- e) Les paramédics rempliront le véhicule ambulancier hybride d'essence et non de propane;

Structure de coordination

Pour la Fédération :

- Personne de référence :

Les Entreprises Luc St-Amour inc.	Keven Adam
Les Ambulance 33-33 inc.	Jean-Alain Beland
Ambulance Côte-Nord inc. (Forestville)	Serge Lacoste
Ambulance Côte-Nord inc. (Baie-Comeau)	François Gaudet



CQ-2017-4274 CQ-2017-4275 CQ-2017-4276 CQ-2017-4277
CQ-2017-4279 CQ-2017-4280 CQ-2017-4282 CQ-2017-4283
CQ-2017-4285 CQ-2017-4286 CQ-2017-4287

Dessercom - Ambulance de la Capitale-Nationale - Ambulance Portneuf - Ambulances Sainte-Marie	Jean-François Gagné
Groupe Radisson (Tremblant)	Philippe Brisebois
Groupe Radisson inc. (Saint-Flavien)	Louis Fortier
Ambulance Gilbert (Matane) inc.	Marcel Fortin
Service Ambulancier de la Baie inc.	Keven Desbois

- Personnes de soutien : Daniel Chouinard et Joel Perreault

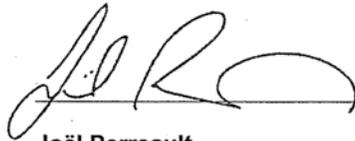
Pour les employeurs représentés par la CSAQ: Jocelyn Beaulieu

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

à JOLIETTE, ce 30^e jour de JUILLET 2017. à Quebec, ce 31 jour de JUILLET 2017.

**Fédération des employés du
préhospitalier du Québec, FPHQ**

**Corporation des Services
d'ambulance du Québec (CSAQ)**



Joël Perreault,
vice-président aux relations de travail



Jocelyn Beaulieu
Conseiller principal en relations de
travail et RH